

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CL40

présenté par  
M. Molac et M. Coronado

-----

**ARTICLE 6**

I. - À l'alinéa 13, rétablir ainsi l'article L. 4251-2 :

« *Art. L. 4251-2.* – Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à mettre en œuvre les orientations et atteindre les objectifs énoncés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

« Ces règles générales peuvent varier entre les différentes parties du territoire régional.

« Elles sont regroupées dans un fascicule spécifique du schéma régional, qui comprend des chapitres thématiques.

« Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application de ses règles générales et de l'évaluation de leurs incidences. » ;

II. - En conséquence, après le mot :

« les »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 30 :

« règles générales du fascicule spécifique de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables » ;

III. - En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots :

« modalités de mise ne œuvre du schéma »,

les mots :

« règles générales du fascicule ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir un aspect prescriptif au fascicule du SRADDET, conformément au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.